Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRÊTÉ n° 2012173-0003 du 21 juin 2012

Portant création du comité de suivi de la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département de la Mayenne.

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-8 et R. 125-37 à R. 125-39 ;

Vu le décret du 26 octobre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire ;

Vu le décret n° 2011-917 du 1er août 2011, paru au journal officiel du 2 août 2011, approuvant le contrat de partenariat passé entre Réseau ferré de France et la société Eiffage Rail Express, le 28 juillet 2011, pour la conception, la construction, le fonctionnement, l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le financement de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire (LGV BPL) entre Connerré et Cesson-Sévigné et des raccordements au réseau existant ;

Vu l'arrêté n° 2008-P-110 du 25 janvier 2008 portant création du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne-Pays de la Loire dans le département de la Mayenne ;

Vu les arrêtés n° 2009-P-1106 du 6 novembre 2009 et n° 2011294-0004 du 21 octobre 2011 modifiant l'arrêté susvisé ;

Considérant que l'instance de suivi prévue dans le décret du 7 mars 2012, codifié aux articles R. 125-37 à R. 125-39 précité, s'inscrit dans la continuité du comité de suivi de la préparation de l'avant-projet détaillé de la ligne ferroviaire à grande vitesse créé par l'arrêté susvisé du 25 janvier 2008 modifié ;

Considérant que la préparation de l'avant-projet détaillé est arrivée à son terme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué un comité de suivi de la réalisation de la ligne ferroviaire à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire dans le département de la Mayenne. Il sera notamment chargé du suivi des engagements de l'Etat et en particulier de la mise en œuvre de mesures environnementales.

Article 2 : Le comité de suivi mentionné à l'article 1er est présidé par la préfète de la Mayenne ou son représentant. Il est composé des membres suivants :

- Le président du conseil régional ou son représentant,
- Le président du conseil général de la Mayenne ou son représentant,

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,

- Le maire de Beaulieu sur Oudon ou son représentant,
- Le maire de Saint Cyr le Gravelais ou son représentant,
- Le maire de Montjean ou son représentant,
- Le maire de Ruillé le Gravelais ou son représentant,
- Le maire de Loiron ou son représentant,
- Le maire de Le Genest Saint Isle ou son représentant,
- Le maire de Saint Berthevin ou son représentant,
- Le maire de Changé ou son représentant,
- Le maire de Laval ou son représentant,
- Le maire de Louverné ou son représentant,
- Le maire de Bonchamp les Laval ou son représentant,
- Le maire d'Argentré ou son représentant,
- Le maire de Louvigné ou son représentant,
- Le maire de Soulgé sur Ouette ou son représentant,
- Le maire de Bazougers ou son représentant,
- Le maire de La Bazouge de Chémeré ou son représentant,
- Le maire de Saint Denis du Maine ou son représentant,
- Le maire de La Cropte ou son représentant,
- Le maire de Chémeré le Roi ou son représentant,
- Le maire de Préaux ou son représentant,
- Le maire de Ballée ou son représentant,

- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Mayenne ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture de la Mayenne ou son représentant,
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Mayenne ou son représentant,

- Un représentant de l'association départementale des expropriés, y compris au titre des riverains,
- Un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- Un représentant du syndicat départemental de la propriété privée rurale,

- Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs,
- Un représentant de l'association Mayenne Nature Environnement,
- Un représentant du comité départemental de la randonnée pédestre,
- Un représentant de la fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT),
- Un représentant de l'association « Alternatives aux nouvelles lignes TGV-Ouest » (ALTO),
- Un représentant de l'association des communes traversées par la ligne à grande vitesse Bretagne – Pays de la Loire (LGV-PBL).

Article 3 : Dans le cadre de ses travaux, le comité entend les rapports et exposés des maîtres d'ouvrage, Eiffage Rail Express et Réseau Ferré de France, en ce qui concerne l'état d'avancement des travaux sur leur périmètre de maîtrise d'ouvrage respectif.

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour, participent les services de l'Etat (direction régionale des affaires culturelles,...) ou les organismes chargés d'une mission de service public concernés par le projet de la LGV Bretagne-Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité peut associer à ses travaux toute structure, notamment associative, qui en aurait formulé la demande motivée ou sur décision de la présidente.

Article 6 : Les comptes rendus des réunions font l'objet d'une publicité, notamment par voie électronique sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Mayenne, pendant une durée qui ne peut être inférieure à un mois. Ils peuvent faire mention des suites données aux observations et recommandations de l'instance par la personne responsable de la mise en œuvre des mesures qui ont été examinées.

Article 7 : La préfète peut décider, après consultation de l'instance de suivi et de l'exploitant, de faire procéder à des études ou des expertises dont le coût est mis à la charge de l'exploitant. Le coût de ces études et expertises est proportionné à la nature et à l'importance des mesures mentionnées à l'article L. 125-8 précité.

Article 8 : L'arrêté n° 2008-P-110 du 25 janvier 2008 modifié est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié dans deux journaux diffusés dans le département de la Mayenne. Il sera consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Mayenne.

La préfète

Corinne ORZECHOWSKI

IMPORTANT : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.
Ce délai court à compter du jour de parution au recueil des actes administratifs.
A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujetti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.